



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1er décembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2000/40 du 15 février 2000, S/2000/40/Add.1 du 21 février 2000, S/2000/40/Add.5 du 28 mars 2000, S/2000/40/Add.8 du 14 avril 2000, S/2000/40/Add.9 du 19 avril 2000, S/2000/40/Add.15 du 23 mai 2000, S/2000/40/Add.28 du 31 juillet 2000, S/2000/40/Add.39 du 13 octobre 2000, S/2000/40/Add.42 du 3 novembre 2000, S/2000/40/Add.44 du 17 novembre 2000 et S/2000/40/Add.45 du 24 novembre 2000.

Durant la semaine qui s'est achevée le 25 novembre 2000, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La situation au Timor oriental** (voir S/11593/Add.50 et 51, S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; et S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38 et 40)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4228e séance, tenue à huis clos le 20 novembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport de la Mission du Conseil de sécurité au Timor oriental et en Indonésie (S/2000/1105).

À l'issue de la séance, le Secrétaire général a publié le communiqué suivant conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

« À sa 4228e séance tenue à huis clos le 20 novembre 2000, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé "La situation au Timor oriental".

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, les pays ayant fourni du personnel militaire à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) avaient été invités à être présents à la séance.

Le Conseil de sécurité a entendu un exposé de S. E. Martin Andjaba, Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies et Chef de la Mission du Conseil de sécurité au Timor oriental et en Indonésie, qui a présenté le rapport de la Mission (S/2000/1105). »

Les membres du Conseil ont eu une discussion préalable sur le rapport.

**Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

(voir S/1996/15/Add.8 et S/1999/25/Add.31, 44 et 21; et S/2000/40/Add.21; voir aussi S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 25, 26, 28 à 30, 32 à 34, 36, 37, 39 à 42, 45 et 51; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 19 à 27, 31, 34, 37, 38, 40, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 5 à 8, 12, 14 à 19, 22 à 24, 26 à 33, 35 à 37, 39 à 41, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6, 7, 13, 18, 20, 21, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 47, 49 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 6, 9 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 11, 14, 17, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 33, 34, 39, 44 et 46; S/1999/25/Add.19; et S/2000/40/Add.24)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4229<sup>e</sup> séance, tenue le 21 novembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil de sécurité, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, avait invité à cette séance, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, le juge Claude Jorda, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le juge Navanethem Pillay, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et Mme Carla del Ponte, Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

**La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie** (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; et S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36 et 45)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4230e séance, tenue le 21 novembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations au sein du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom de ce dernier, une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/2000/34, sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*)

**La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne** (voir S/2000/40/Add.39 et 44)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4231e séance, tenue le 22 novembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 21 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/1109).

Le Président, avec l'accord du Conseil, a invité à leur demande les représentants de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Afrique du Sud à participer aux débats, sans droit de vote.

En réponse à une demande formulée dans une lettre datée du 22 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président, conformément au Règlement intérieur et aux pratiques antérieures à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer aux débats.

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil**

**de sécurité** (voir S/1999/25/Add.43 et 51; et S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38 et 45; voir aussi S/1998/44/Add.13, 34, 38 et 42; et S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4232e séance, tenue le 22 novembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables. Le Président, avec l'assentiment des membres du Conseil, a invité à sa demande le représentant de la République fédérale de Yougoslavie à participer aux débats, sans droit de vote.

Le Président a indiqué que, à l'issue de consultations au sein du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de ce dernier une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/2000/35, sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).